

**Dois-je en tant que médecin généraliste rédiger à la demande d'un patient (conseillé par un opticien lunettier) une prescription de verres correcteurs ?**

L'exercice de la profession d'opticien-lunetier est réglementé par les articles L.4362-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP) récemment modifié par la loi santé du 26 janvier 2016.

Plus précisément l'article L4362-10 CSP subordonne la délivrance de verres correcteurs à l'existence préalable d'une prescription médicale en cours de validité et précise que « *les opticiens-lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin* »

Les conditions de l'adaptation sont quant à elles fixées par un article D. 4362-12-1 CSP Ce texte mentionne : « L'opticien-lunetier peut adapter dans le cadre d'un renouvellement de délivrance, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les prescriptions médicales de verres correcteurs en cours de validité. »

Ainsi deux situations sont à noter :

- Soit il existe une prescription médicale en cours de validité, dans ce cas l'opticien peut procéder au contrôle et procéder au renouvellement de nouveaux verres, ou lentilles de contact, sauf opposition expresse du médecin prescripteur.

Dans ce cas, il n'a donc pas besoin d'obtenir une nouvelle prescription. Il doit simplement en informer le prescripteur, qui le plus souvent sera l'ophtalmologiste.

- Soit il n'existe pas de prescription ou celle-ci n'est plus valable, et alors l'opticien ne peut procéder au contrôle et à la délivrance de verres correcteurs, cette faculté n'étant ouverte que lors du renouvellement.

Dans ce cas, le médecin qu'il soit le prescripteur ou a fortiori s'il ne l'est pas, n'a pas à valider et à signer une quelconque ordonnance émise par l'opticien.

Le praticien pourra, si son examen clinique du patient le confirme, rédiger une nouvelle prescription de verres ou de lentilles de contact. Il s'agira alors d'une prescription initiale, que l'opticien ne pourra pas adapter.

En tout état de cause, sauf urgence (D 4362-13 du Code de la Santé Publique), aucun médecin n'est tenu d'avaliser ou de renouveler une prescription rédigée par un confrère et à plus forte raison si elle émane d'une personne non habilitée à prescrire, comme c'est le cas de l'opticien. En effet, tout médecin engage sa responsabilité par une prescription ne résultant pas d'un examen dont il est en mesure de contrôler la fiabilité.

L'implication du prescripteur, qu'il soit ophtalmologiste ou généraliste, dans la rédaction d'une ordonnance engage sa responsabilité (art 34 du Code de Déontologie Médicale).

Par conséquent, il appartient à tout médecin de déterminer s'il est en mesure de rédiger une ordonnance pour un patient et de garder à l'esprit que toutes prescriptions est susceptibles d'engager sa responsabilité.